



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la  
révision du plan local d'urbanisme de Petite-Forêt (59)**

n°MRAe 2018-2234

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté d'agglomération Valenciennes métropole le 18 janvier 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Forêt ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 février 2018 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Forêt vise à faire évoluer le règlement afin de supprimer la servitude d'inconstructibilité imposée sur une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A23, pour permettre l'implantation d'un parking, d'une voie d'accès et d'ouvrages hydrauliques accompagnant un projet de restructuration et d'agrandissement d'un centre commercial ;

Considérant que les terrains concernés par la bande d'inconstructibilité, d'une superficie de 3,1 hectares, sont actuellement occupés par de la voirie, des bâtiments commerciaux préexistants, ainsi que des champs cultivés ;

Considérant que le règlement permettra de régulariser cette situation et intégrera la nécessité de traiter les aspects paysagers de tout aménagement, actuel ou futur, ainsi que des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation et la pollution éventuelle des sols des aires de stationnement ;

Considérant la présence des sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » à 1,6 kilomètre, et la zone spéciale de conservation n°FR3100507 « forêts de Raismes / Saint-Amand / Walliers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » à 2,9 kilomètres, qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Forêt n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Forêt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 mars 2018

Pour la Présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France,  
le président de séance



Etienne Lefebvre

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex